



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DES LANDES**

***VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX***

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Mis à la disposition du public

Le 30 novembre 2018

**Isabelle AZPEÏTIA**  
Maire

## Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	7
SEANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2018 .....	7
CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - DELIBERATION N°2018/41 .....	7
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/42.....	8
COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/43 .....	9
COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/44 .....	9
COMITE TECHNIQUE ET COMITE D’HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/45.....	10
COMITE D’ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/46.....	11
COMMISSION D’APPEL D’OFFRES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/47 .....	11
ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU C.C.A.S -DELIBERATION N°2018/48 .....	13
RESIDENCE O’CEANE – CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT AVEC HABITAT SUD ATLANTIC, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/49.....	14
OPERATION ARTEMIS – CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT AVEC HABITAT SUD ATLANTIC, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX -DELIBERATION N°2018/50.....	15
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DELIBERATION N°2018/51 .....	16
SUBVENTION A ART DÉCOM - DELIBERATION N°2018/52.....	17
SUBVENTION AU THEATRE EN HERBE - DELIBERATION N°2018/53.....	17
AMELIORATION DES PRATIQUES DE DESHERBAGE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES - DELIBERATION N°2018/54.....	17
APPROBATION DES TARIFS DE LA CANTINE, DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, DU COUP DE POUCE ET DE L’ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - DELIBERATION N°2018/55 .....	18
CHEMIN DE GRANDJEAN-ALLEE DE GUITARD – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DU FINANCEMENT DE TRAVAUX URGENTS DE VOIRIE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/56.....	19

DOMAINE ARTEMIS – CHEMIN RURAL DE PASSELOUP - AUTORISATION DE SIGNATURE D’UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - DELIBERATION N°2018/57 .....	20
FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DE RECUEIL DE L’AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE - DELIBERATION N°2018/58 .....	21
FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D’HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) ET DECISION DE RECUEIL DE L’AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE - DELIBERATION N°2018/59 .....	21
CREATION D’UN POSTE PERMANENT D’AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A - DELIBERATION N°2018/60 .....	22
NOMINATION D’UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL DES SAGES - DELIBERATION N°2018/61.....	23
SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2018.....	24
BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 - DELIBERATION N°2018/62 .....	25
RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) DE 2017 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - DELIBERATION N°2018/63 .....	26
APPROBATION DES TARIFS DE LA CANTINE, DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, DU COUP DE POUCE ET DE L’ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - DELIBERATION N°2018/64 .....	27
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES 2018 - DELIBERATION N°2018/65 .....	27
ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR L’ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 - DELIBERATION N°2018/66	28
AVENANTS A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE SAINT-BARTHELEMY AUX CHARGES SCOLAIRES - DELIBERATION N°2018/67.....	28
NUMERUE : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES - DELIBERATION N°2018/68.....	29
CREATION D’UN POSTE D’AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION N°2018/69.....	29
AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D’UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL ET DE DEUX ADJOINTS D’ANIMATION PRINCIPAUX - DELIBERATION N°2018/70 .....	32
II – ARRETES.....	33
ARRETE ST 2018/69 AUTORISANT L’OUVERTURE DEFINITIVE D’UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « MAISON OCEANE » .....	33
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/70 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314 CHEMIN DE MENUZE.....	34
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/71 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D’UNE GRUE 70 ROUTE DE CANTEGROUILLE A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	35

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/72 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD .....	36
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/73 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD .....	37
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/74 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817 .....	38
ARRETE N° ST 2018/75 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE MONTAUBY .....	39
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/76 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE MONTAUBY .....	43
ARRETE N° ST 2018 / 77 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE QUETE ET VENTES D'OBJETS.....	44
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/78 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE DE CANTEGROUILLE A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	46
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/79 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314 CHEMIN DE MENUZE.....	47
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/80 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26.....	48
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/81 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	49
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/82 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	50
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/83 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – KERMESE PAROISSIALE .....	51
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/84 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD .....	52
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018/85 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE MAREMNE .....	53
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/86 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26.....	55
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/87 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN – VOIE COMMUNAUTAIRE.....	56
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/88 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LAVIELLE .....	57
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/89 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – VIDE-GRENIER .....	58

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/90 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU CHATEAU D'EAU – VOIE COMMUNAUTAIRE N°415.....	59
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/91 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26.....	60
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/92 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LA COURSE CYCLISTE DU 17 JUIN 2018.....	61
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/93 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE DE RUGBY .....	62
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/94 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.....	63
ARRETE N° ST 2018/95 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DE PETIT TRES.....	64
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 96 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LANNES VOIE COMMUNAUTAIRE 404 ET ROUTE DU CHATEAU D'EAU VOIE COMMUNAUTAIRE 415.....	67
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/97 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU BLASSIAU – FESTIVAL CULTURES URBAINS.....	69
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018/ 98 AUTORISANT LES ARRETS REZO POUCE A SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	70
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/99 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE TOUR DES LANDES CYCLISTE DU 4 AOUT 2018 .....	72
ARRETE N° ST 2018/100 INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE GONI 1 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	73
ARRETE N° ST 2018 / 101 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN FEU DE LA ST-JEAN .....	74
ARRETE N° ST 2018/102 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE TERRAIN DE BARRERE ET DE L'UTILISATION DES VESTIAIRES, CLUB HOUSE EN RAISON DES INONDATIONS.....	76
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/103 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE .....	77
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/104 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26 ET ALLEE DE LA FONTAINE.....	78
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/ 105 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LURC VOIE COMMUNAUTAIRE 408 ET ROUTE DE LESGAU VOIE COMMUNAUTAIRE 407..	79
ARRETE N° ST 2018/111 INTERDISANT L'UTILISATION DU CLUB HOUSE EN RAISON DE L'ETAT D'INSECURITE DU PLANCHER .....	81

ARRETE N° ST 2018/112 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE TERRAIN DE BARRERE ET DE L'UTILISATION DES VESTIAIRES, CLUB HOUSE EN RAISON DES INONDATIONS .....	82
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/113 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU BLASSIAU – CASETAS .....	83
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/114 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ASSM - RUGBY .....	84
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/115 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ENTRE LE 3545 ET LE 3375 ROUTE OCEANE RD26 .....	85
III – DECISIONS.....	86
DECISION N°2018/06 AUTORISANT UN AVENANT SUR LE MARCHE D'ETUDE D'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG .....	86

# I – DELIBERATIONS COMMUNE

## SEANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatorze mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le sept mai deux mille dix-huit, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEITIA, Maire.**

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MMES CASTAGNOS, DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, M. PLINERT, MME VIDAL, MM. LAGARDE, GIRAULT, SOORS, MME ROURA, M. CAUSSE, MMES DOS SANTOS, CASTAINGS, GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, CLEMENT, IRUBETAGOYENA, MME SAVARY, M. AGUEDA ROSA.

Absents : M. HERBERT, MME DUCORAL donnent procuration respectivement à MME CASTAGNOS, M. FICHOT.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 mars 2018 qui a été adopté à l'unanimité.

### CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - DELIBERATION N°2018/41

Suite à la démission de 5 conseillers municipaux : Mesdames Joseline Mairot, Nathalie Tijéras, Messieurs Pierre Lalanne, Gérard Kermaal et Madame Claire-Marie Defos du Rau, il convient de modifier la composition des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les membres des commissions suivantes :

URBANISME-BATIMENTS-VOIRIE	
Mike BRESSON Claude PLINERT Jacques GIRAULT Alain CLEMENT	Carlos AGUEDA ROSA Jean-Joseph SALMON Julien FICHOT
EAU-ASSAINISSEMENT-ENERGIE	
Claude PLINERT Mike BRESSON Didier HERBERT Alain CLEMENT	Marie-Paule VIDAL Jean-Joseph SALMON Julien FICHOT
ACTION ECONOMIQUE-ARTISANAT-COMMERCE-TOURISME	
Francis GERAUDIE Didier SOORS Mike BRESSON Marie-Paule VIDAL	Carlos AGUEDA ROSA Jean-Joseph SALMON Hélène DUCORAL
PETITE ENFANCE-ENFANCE-SCOLAIRE	
Patricia CASTAGNOS Karine DOS SANTOS Florence ROURA	Armelle SAVARY Maritchu UHART Laurence GUTIERREZ

Francis GERAUDIE	
<b>LOGEMENT-AFFAIRES SOCIALES</b>	
Régine DESQUIBES Armelle SAVARY Marie-Paule VIDAL Florence ROURA	Francis GERAUDIE Maritchu UHART Laurence GUTIERREZ
<b>FINANCES-PERSONNEL</b>	
Didier HERBERT Patricia CASTAGNOS Francis GERAUDIE Carlos AGUEDA ROSA	Michel IRUBETAGOYENA Julien FICHOT Hélène DUCORAL
<b>SPORT-ANIMATIONS-VIE ASSOCIATIVE-CULTURE</b>	
Florence ROURA Aurore CASTAINGS Régine DESQUIBES Karine DOS SANTOS	Marie-Paule VIDAL Laurence GUTIERREZ Jean-Joseph SALMON
<b>MONDE RURAL-AGRICULTURE</b>	
Claudine DONGIEUX Francis GERAUDIE Didier SOORS Marie-Paule VIDAL	Michel IRUBETAGOYENA Laurence GUTIERREZ Maritchu UHART
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Jacques GIRAULT Karine DOS SANTOS Didier SOORS Michel IRUBETAGOYENA	Alain CLEMENT Julien FICHOT Hélène DUCORAL
<b>JEUNESSE</b>	
Bertrand LAGARDE Florence ROURA Armelle SAVARY Patricia CASTAGNOS	Marie-Paule VIDAL Maritchu UHART Laurence GUTIERREZ
<b>COMMUNICATION-DEMOCRATIE PARTICIPATIVE</b>	
Didier HERBERT Francis GERAUDIE Régine DESQUIBES Michel IRUBETAGOYENA	Didier SOORS Julien FICHOT Hélène DUCORAL

*Départ de Monsieur Lionel CAUSSE qui donne pouvoir à Madame Isabelle AZPEÏTIA*

<b>COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/42</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Suite à la démission de 5 conseillers municipaux : Mesdames Joseline Mairot, Nathalie Tijéras, Messieurs Pierre Lalanne, Gérard Kermoal et Madame Claire-Marie Defos du Rau, il convient de modifier la composition de certaines commissions extra-municipales.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :



<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
Mike Bresson	Arnaud Thomas des Chesnes
Martine Hiriart	Bruno Milan
Gérard Kermoal	Michel Irubetagoiena
Didier Herbert	Aurore Castaings
Christiane Duplé	Laurence Gutierrez
Pierre Dongieux	Jean-Marc Latour
Jean-Joseph Salmon	Maritchu Uhart
Christian Libis	Pierre Latour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Carlos Agueda Rosa, en remplacement de M. Gérard Kermoal, en tant que membre titulaire.

**COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/43**

Suite à la démission de 5 conseillers municipaux : Mesdames Joseline Mairot, Nathalie Tijéras, Messieurs Pierre Lalanne, Gérard Kermoal et Madame Claire-Marie Defos du Rau, il convient de modifier la composition de certaines commissions extra-municipales.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :

<b>ELUS</b>	<b>NON ELUS</b>
Isabelle Azpeitia	Brigitte Menis
Didier Herbert	Stanislas Delabbey
Gérard Kermoal	Grégory Delecourt
Dider Soors	Michel Mestélan
Maritchu Uhart	Paul Plassin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Alain Clément, en remplacement de M. Gérard Kermoal, en tant que membre élu.

**COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/44**

Suite à la démission de 5 conseillers municipaux : Mesdames Joseline Mairot, Nathalie Tijéras, Messieurs Pierre Lalanne, Gérard Kermoal et Madame Claire-Marie Defos du Rau, il convient de modifier la composition de certaines commissions extra-municipales.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>ELUS</b>	<b>ELUS</b>
Gérard Kermoal	Claude Plinert
Joseline Mairot	Patricia Castagnos

Francis Géraudie	Régine Desquibes
Didier Herbert	Aurore Castaings
Julien Fichot	Laurence Gutierrez
Maritchu Uhart	Jean-Joseph Salmon
<b>NON ELUS</b>	<b>NON ELUS</b>
Christiane Delpérier	Gilles Peynoche
Arnaud Thomas Des Chènes	Carlos Agueda-Rosa
Gérard Ducasse	Jean-Marc Latour
Michel Irubetagoyena	Florence Bilhère
Céline Hontabat	Christiane Duplé
Bruno Milan	Pascal Laplagne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **DESIGNE :**

- M. Michel Irubetagoyena, en remplacement de M. Gérard Kermoal, en tant que membre titulaire élu,
- Mme Florence Roura, en remplacement de Mme Joseline Mairot, en tant que membre titulaire élue,
- Mme Sylvie SANZ, en remplacement de M. Michel Irubetagoyena, en tant que membre titulaire non élu,
- M. Mathieu Vignes, en remplacement de M. Carlos Agueda Rosa, en tant que membre suppléant non élu,

**COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION -  
DELIBERATION N°2018/45**

Suite à la démission de 5 conseillers municipaux : Mesdames Joseline Mairot, Nathalie Tijéras, Messieurs Pierre Lalanne, Gérard Kermoal et Madame Claire-Marie Defos du Rau, il convient de modifier la composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Il est rappelé que la composition des deux comités est la suivante :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Isabelle Azpeitia	Patricia Castagnos
Didier Herbert	Joseline Mairot
Gérard Kermoal	Francis Géraudie
Claude Plinert	Karine Dos Santos
Maritchu Uhart	Julien Fichot

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **DESIGNE :**

- Mme Patricia Castagnos, en remplacement de M. Gérard Kermoal, en tant que membre titulaire,

- Mme Florence Roura, en remplacement de Mme Patricia Castagnos, en tant que membre suppléante,
- M. Alain Clément en remplacement de Mme Joseline Mairot en tant que membre suppléant.

**COMITE D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/46**

Suite à la démission de 5 conseillers municipaux : Mesdames Joseline Mairot, Nathalie Tijéras, Messieurs Pierre Lalanne, Gérard Kermoal et Madame Claire-Marie Defos du Rau, il convient de modifier les listes des délégués au Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal.

Il est rappelé que la composition est la suivante :

<b>TITULAIRES</b>
Isabelle Azpeitia
Joseline Mairot
Régine Desquibes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Didier Herbert en remplacement de Mme Joseline Mairot, en tant que membre titulaire.

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DELIBERATION N°2018/47**

Suite à la démission de 5 conseillers municipaux : Mesdames Joseline Mairot, Nathalie Tijéras, Messieurs Pierre Lalanne, Gérard Kermoal et Madame Claire-Marie Defos du Rau, il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission d'Appel d'Offres, sa composition ne permettant plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Il est rappelé que la composition de la Commission est la suivante :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Claude Plinert	Gérard Kermoal
Pierre Lalanne	Didier Soors
Patricia Castagnos	Maritchu Uhart
Francis Géraudie	
Laurence Gutierrez	

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 prévoient ce qui suit :

- la C.A.O. d'une commune de 3 500 habitants et plus doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si

les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- chaque liste comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est également possible que chaque liste comprenne moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- l'élection se déroule à scrutin secret
- il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la C.A.O. par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des membres par vote à bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les listes suivantes ont été déposées :

Liste de la majorité	Liste de l'opposition
Claude PLINERT	Jean-Joseph SALMON
Patricia CASTAGNOS	Maritchu UHART
Mike BRESSON	
Francis GERAUDIE	
Florence ROURA	
Didier SOORS	
Armelle SAVARY	
Karine DOS SANTOS	
Didier HERBERT	
Marie-Paule VIDAL	

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 25

Nombre de suffrages exprimés : 25

Ainsi répartis :

- La liste de la majorité obtient 20 voix.
- La liste de l'opposition obtient 5 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de la majorité obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants. La liste de l'opposition obtient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Madame le Maire, Présidente de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

Membres titulaires
Claude PLINERT

Patricia CASTAGNOS
Mike BRESSON
Francis GERAUDIE
Jean-Joseph SALMON

Membres suppléants
Didier SOORS
Armelle SAVARY
Karine Dos Santos
Didier HERBERT
Maritchu UHART

**ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S -  
DELIBERATION N°2018/48**

Suite à la démission de 5 conseillers municipaux : Mesdames Joseline Mairot, Nathalie Tijéras, Claire-Marie Defos du Rau et Messieurs Pierre Lalanne, Gérard Kermoal, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres élus du Conseil d'Administration.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles précise le fonctionnement du C.C.A.S. dans l'article L123-6.

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal (article R. 123-7). Il est rappelé que les membres nommés sont : Mesdames Michèle Duchène, Marie-Jo Cheverry, Françoise Duchange, Geneviève Calmettes et Messieurs Alain Delperier, Daniel Michel et Charles Viana.

Il est proposé ainsi d'une part, de maintenir le nombre de membres du Conseil d'Administration à 15 et de désigner les délégués du Conseil Municipal, d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MAINTIENT** à 15 le nombre de personnes composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,
- **DESIGNE** par vote à bulletin secret les 7 membres élus au Conseil d'Administration suite aux deux listes proposées.

Les listes suivantes ont été déposées :

Liste de la majorité	Liste de l'opposition
Isabelle AZPEÏTIA	Julien FICHOT
Régine DESQUIBES	Laurence GUTIERREZ
Aurore CASTAINGS	Maritchu UHART
Marie-Paule VIDAL	Hélène DUCORAL
Armelle SAVARY	Jean-Joseph SALMON
Francis GERAUDIE	
Didier SOORS	
Florence ROURA	

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 25

Nombre de suffrages exprimés : 25

Ainsi répartis :

- La liste de la majorité obtient 20 voix.
- La liste de l'opposition obtient 5 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de la majorité obtient 6 sièges. La liste de l'opposition obtient 1 siège de titulaire.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Madame le Maire, Présidente de droit, du Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

Régine DESQUIBES
Aurore CASTAINGS
Marie-Paule VIDAL
Armelle SAVARY
Francis GERAUDIE
Didier SOORS
Julien FICHOT

**RESIDENCE O'CEANE – CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT  
AVEC HABITAT SUD ATLANTIC, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES  
LANDES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX -  
DELIBERATION N°2018/49**

Dans le cadre de l'opération de 13 logements locatifs sociaux dans l'opération Nexity située route Océane, dénommée "Résidence Océane", la Communauté de Communes du Seignanx, la commune de St-Martin de Seignanx et l'Office public de l'Habitat "Habitat Sud Atlantic" ont convenu des modalités de partenariat suivantes.

Habitat Sud Atlantic s'engage à :

- élaborer le projet en totale concertation avec l'ensemble des parties.
- attribuer à la Communauté de Communes et à la commune 20 % des logements construits
- attribuer au Maire de la commune une voix délibérative prépondérante à la Commission d'Attribution

La Communauté de Communes s'engage à verser une subvention de 39 000 € (3 000 €/logement).

Le Conseil Départemental des Landes s'engage à garantir les emprunts contractés par HSA à hauteur de 50 % pour les logements PLUS et PLAI.

La commune s'engage à :

- garantir les emprunts spécifiques au financement du logement social contractés par HSA, sur demande de cet organisme, en complément de la garantie des emprunts octroyée par le Conseil Départemental des Landes.
- mettre tout en œuvre pour la recherche de candidats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention partenariale de financement entre la Communauté de Communes du Seignanx, le Conseil Départemental des Landes, Habitat Sud Atlantic et la commune de St-Martin de Seignanx.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer ladite convention.

<p style="text-align: center;"><b>OPERATION ARTEMIS – CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT AVEC HABITAT SUD ATLANTIC, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/50</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans le cadre de l'opération de 20 logements locatifs sociaux dans l'opération Aedifim située chemin de Grandjean, dénommée Artémis, la Communauté de Communes du Seignanx, la commune de St-Martin de Seignanx et le Comité Ouvrier Logement (COL) ont convenu des modalités de partenariat suivantes.

Le COL s'engage à :

- élaborer le projet en totale concertation avec l'ensemble des parties.
- attribuer à la Communauté de Communes et à la commune 20% des logements construits
- attribuer au Maire de la commune une voix délibérative prépondérante à la Commission d'Attribution

La Communauté de Communes s'engage à verser une subvention de 60 000 € (3 000 €/logement).

La commune s'engage à :

- garantir les emprunts spécifiques au financement du logement social contractés par le COL, sur demande de cet organisme, à hauteur de 100 %.
- mettre tout en œuvre pour la recherche de candidats

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention partenariale de financement entre la Communauté de Communes du Seignanx, le COL et la commune de St-Martin de Seignanx.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer ladite convention.

### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DELIBERATION N°2018/51

Vu le Budget principal primitif 2018, il convient de voter les subventions accordées aux associations.

Mme Gutierrez, absente à la dernière Commission Sports Animations Vie associative Culture, s'étonne d'avoir été consultée par mail sur une subvention à accorder. Mme Roura lui explique que lors de cette réunion, il manquait des éléments d'information au sujet de cette association et qu'il avait donc été décidé, une fois les éléments obtenus, de solliciter l'avis de chacun des membres par mail.

Mme Uhart souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'association du Marais d'Orx a obtenu une subvention alors que l'avis de la Commission était négatif. Mme le Maire rappelle que les Commissions ne donnent qu'un avis et qu'elle a néanmoins décidé de présenter une proposition de contribution au Conseil Municipal.

M. Salmon avait compris lors de la dernière Commission que la subvention à l'ASC était suspendue. Mme Roura lui répond que la Commission avait décidé d'attribuer 5 000 € à l'ASC. M. Fichot rappelle que depuis de nombreuses années, l'attribution d'une subvention globale à l'ASC fait débat. Mme le Maire lui explique que la position de la commune est d'attribuer une subvention globale à l'ASC. A la réponse négative de Mme le Maire au souhait de M. Salmon d'individualiser la délibération sur l'ASC, celui-ci explique qu'il votera donc favorablement afin de ne pas pénaliser les autres associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :
  - Comité des Œuvres Sociales.....3 000 €
  - Guidon Saint-Martinois.....8 400 €
  - Football Club du Seignanx.....8 500 €
  - BSM.....4 000 €
  - ASSM.....12 000 €
  - Tennis Club.....4 000 €
  - ASC.....5 000 €
  
  - CLES.....2 500 €
  - Esquirot..... 300 €



- Saint-Martin en Fêtes.....12 000 €
- A.C.C.A.....1 000 €
- Les éleveurs du Seignanx.....1 500 €
- Val d'Adour Maritime..... 100 €
- Marais d'Orx Nature.....50 €
- AMAP.....244 €
  
- FNACA.....120 €
- Prévention routière.....400 €
- Protection Civile.....1 000 €
  
- Ede Ayiti.....500 €
  
- F.C.P.E.....300 €
  
- Autres établissements.....1 000 €

- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2018

#### SUBVENTION A ART DÉCOM - DELIBERATION N°2018/52

Vu le Budget principal primitif 2018, il convient de voter la subvention accordée à ART DÉCOM.

Madame Marie-Paule VIDAL ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 3 500 € la subvention accordée à ART DÉCOM.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2018

#### SUBVENTION AU THEATRE EN HERBE - DELIBERATION N°2018/53

Vu le Budget principal primitif 2018, il convient de voter la subvention accordée au Théâtre en Herbe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit la subvention à accorder :

Théâtre en Herbe.....4 500 €

- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2018

#### AMELIORATION DES PRATIQUES DE DESHERBAGE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES - DELIBERATION N°2018/54

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de délibérer à nouveau sur la charte « zéro phyto » et la demande de subvention afférente puisque l'Agence de l'Eau Adour Garonne ne subventionne plus cette action.

Madame le Maire rappelle par conséquent la mise en œuvre d'un programme départemental par l'Association des Maires des Landes et le Département des Landes visant l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités landaises. Cette démarche intervient en complément d'actions menées avec les acteurs du monde agricole et a pour objectif de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Ce programme se décompose en différentes actions dont la formation des agents applicateurs, la conception et la diffusion d'outils techniques ainsi que la mise en place d'un dispositif financier pour l'acquisition de matériels spécifiques.

Il est proposé que la commune s'engage dans la démarche d'amélioration de ses pratiques en mettant en place les actions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan communal de désherbage.
- Formation des agents communaux applicateurs des produits phytosanitaires et chargés de l'entretien des espaces publics
- Acquisition d'équipements de désherbage : houes, souffleurs, débroussailleuse, porte outils avec brosse de désherbage et « désherbeurs » de chemins, balais acier pour la balayeuse, herses étrilles. Il sera également fait l'acquisition de graines pour créer des jachères fleuries. Le montant total de ces investissements s'élève à 16 121,94 € HT.
- Elaboration et diffusion d'un plan de communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la charte de désherbage des espaces communaux avec le Département des Landes, l'Association des Maires des Landes et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental des Landes les aides financières pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'amélioration des pratiques de désherbage et pour la réalisation d'un plan de communication à destination de la population, conformément aux conditions d'attribution prévues dans le règlement départemental d'aide pour l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités.

**APPROBATION DES TARIFS DE LA CANTINE, DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, DU COUP DE POUCE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - DELIBERATION N°2018/55**

Afin de simplifier la grille de tarifs des activités périscolaires et d'identifier la prestation du « coup de pouce », prise en charge par la commune, il est proposé un aménagement des tarifs de ces activités.

Il est rappelé que les tarifs de la cantine en vigueur restent inchangés pour la rentrée prochaine.

Il est précisé que le prix de la prestation du « coup de pouce » s'ajoute au prix de l'accueil du soir avec collation, les enfants participant au « coup de pouce » bénéficiant également de l'accueil du soir.

A compter de la rentrée scolaire 2018-2019, les grilles des tarifs cantine, périscolaires et « coup de pouce » seront, par conséquent, les suivantes :

QF	Cantine	Accueil Matin	Accueil Soir avec collation	Accueil Matin plus Soir	Coup de Pouce
1-300	1,00	0,56	0,66	0,85	0,26

301-650	1,30	0,62	0,73	0,95	0,29
651-800	1,85	0,81	0,94	1,25	0,41
801-960	2,25	1,04	1,18	1,59	0,53
961-1100	2,75	1,29	1,44	1,96	0,61
1101-1200	3,25	1,48	1,65	2,27	0,77
1201-1400	3,50	1,65	1,83	2,51	0,85
1401-1800	3,80	1,94	2,13	2,97	1,02
1801-3000	4,00	2,03	2,23	3,11	1,07
> 3001	4,20	2,07	2,28	3,17	1,09

En ce qui concerne les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, il convient de compléter la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017. Il est proposé d'ajouter un tarif hors commune pour les enfants dont les parents ou grands-parents n'habitent pas la commune. A compter du 9 juillet 2018, les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement seront les suivants :

QF	Journée	½ journée sans repas	½ journée avec repas
1-300	6,00	3,00	4,00
301-650	6,55	3,28	4,58
651-800	8,10	4,05	5,90
801-960	10,10	5,05	7,30
961-1100	12,10	6,05	8,80
1101-1200	13,15	6,58	9,83
1201-1400	14,15	7,08	10,58
1401-1800	15,15	7,58	11,38
1801-3000	16,15	8,08	12,08
> 3001	17,20	8,60	12,80
Hors commune	25	12,50	17,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de la cantine, des activités périscolaires, du coup de pouce et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

**CHEMIN DE GRANDJEAN-ALLEE DE GUITARD – APPROBATION DE LA  
CONVENTION DE REPARTITION DU FINANCEMENT DE TRAVAUX URGENTS  
DE VOIRIE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX -  
DELIBERATION N°2018/56**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin de Grandjean et de l'allée de Guitard, une convention de répartition des financements a été approuvée par le Conseil Municipal au mois de juin 2017.

Il est rappelé que conformément au règlement de voirie intercommunal, le chemin de Grandjean est une voie communautaire située en zone agglomérée. A ce titre, les travaux de

redimensionnement et de réhabilitation de cette voie sont pris en charge par la Communauté de Communes.

Cette opération intégrant également des travaux relevant de la compétence de la commune (aménagement de l'allée de Guitard et assainissement collectif des eaux usées) et donc financés par celle-ci, une répartition des financements selon la nature des travaux a été faite.

Il convient aujourd'hui d'approuver une seconde convention liée à des travaux urgents qu'il a été nécessaire de réaliser en février 2018 en raison d'une très forte dégradation de la voirie liée aux intempéries. A ce titre, la commune doit prendre à sa charge la somme de 1 458,24 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de répartition du financement des travaux urgents réalisés sur le chemin de Grandjean et l'allée de Guitard entre la Communauté de Communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

<p style="text-align: center;"><b>DOMAINE ARTEMIS – CHEMIN RURAL DE PASSELOUP - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - DELIBERATION N°2018/57</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Madame le Maire informe l'Assemblée de la réalisation de deux opérations immobilières sur les parcelles AO n° 42 et 43 (propriété de la SCI SAINT FELIX). : 4 bâtiments collectifs regroupant 63 logements et un lotissement de 3 lots.

La Commune, en respect de l'emplacement réservé inscrit au PLU, a exigé qu'une voie douce soit réalisée sur l'emprise du chemin rural de Passeloup, empiétant les parcelles AO 42 et AO 43. Ce chemin reliera à terme la route Océane au chemin de Grand Jean. Sur la fin du périmètre du lotissement, la voie douce sera située en limite du jardin non clôturé de Mme BELLENGER, propriétaire riveraine à l'opération.

Afin de préserver les intérêts de chaque propriétaire concerné, il a été convenu qu'un protocole soit établi définissant les charges et obligations de chacun des signataires. En complément d'information, Mme le Maire signale :

- qu'une enquête publique devra être organisée en vue de déclasser partiellement le chemin de Passeloup,
- que la partie déclassée jouxtant la propriété de Mme Nelly BELLENGER, fera l'objet d'une cession en sa faveur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du dit protocole joint en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ce protocole et tout document relatif à cette affaire, y compris tout acte authentique et/ou administratif lié à la réalisation des accords mentionnés.

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE  
TECHNIQUE ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE  
LA COLLECTIVITE - DELIBERATION N°2018/58**

Il est rappelé à l'Assemblée qu'il a été créé un Comité Technique compétent à l'égard des agents de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx.

En application de l'article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 1,2, 4, 8, et 26,

Considérant la consultation des membres représentants du personnel du Comité Technique et des organisations syndicales intervenue le 27 avril 2018,

Considérant l'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêté au 1er janvier 2018, soit 96 agents, relevant du périmètre du Comité Technique créé par délibération en date du 26 mai 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- **APPLIQUE** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants titulaires de la Collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- **NE RECUEILLE PAS**, via le Comité Technique, l'avis des représentants de la collectivité.

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE  
D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) ET  
DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA  
COLLECTIVITE - DELIBERATION N°2018/59**

Il est rappelé à l'Assemblée qu'il a été créé un CHSCT compétent à l'égard des agents de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx.

En application de l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'organe délibérant de la Collectivité doit fixer le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêté au 1er janvier 2018, soit 96 agents, relevant du périmètre du CHSCT créé par délibération en date du 26 mai 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- **APPLIQUE** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 5 pour les représentants titulaires de la Collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- **NE RECUEILLE PAS**, via le Comité Technique, l'avis des représentants de la collectivité.

<p style="text-align: center;"><b>CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A - DELIBERATION N°2018/60</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2,

Le poste de responsable du service entretien a été créé il y a plus d'une année afin d'encadrer et d'organiser le travail des agents chargés de l'entretien de l'ensemble des bâtiments et équipements publics de la commune. Il convient aujourd'hui de pérenniser ce poste devenu indispensable pour la bonne marche et la qualité du service rendu.

Après recherche infructueuse de candidats statutaires par le biais de la publicité d'une offre d'emploi correspondante sur la plateforme Emploi Territorial du 27 mars au 23 avril 2018, il est proposé de créer un emploi permanent de catégorie A sur le grade d'attaché et d'y nommer l'agent occupant actuellement cette fonction.

M. Fichot s'interroge sur le bien-fondé de la création d'un poste de catégorie A. Mme le Maire explique qu'il s'agit de pérenniser un emploi et de lui attribuer une place cohérente dans l'organigramme puisque l'agent gère un personnel important, dispose de qualifications et de compétences particulières sur les protocoles d'hygiène à respecter, notamment dans la crèche, les dortoirs et les satellites des écoles. Grâce à cet agent, les pratiques d'entretien se sont professionnalisées par la mise en place de protocoles, de procédures, de formations et de matériel adapté. M. Géraudie ajoute que l'essentiel est que cet agent ait les compétences nécessaires et réponde aux objectifs fixés par la Municipalité.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 2 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ et Maritchu UHART.

• **CREE** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 un emploi de responsable du service Entretien dans le grade d'attaché relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Encadrement des agents chargés de l'entretien des bâtiments communaux
- Réalisation des contrôles d'hygiène et de propreté des bâtiments, notamment mise en place et suivi des PMS (Plan de maîtrise sanitaire) en lien avec les services vétérinaires et le prestataire restauration
- Gestion des stocks et achat des produits et matériels d'entretien. Relations avec les fournisseurs. Gestion d'un budget. Conseil sur l'investissement et le renouvellement des matériels.
- Gestion du personnel

• **DECIDE** que, suite à la recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans compte tenu de la nécessité de poursuivre le service rendu, de la nécessité de pouvoir disposer de compétences spécifiques liées aux réglementations particulières d'hygiène et de maîtrise de la sécurité sanitaire à respecter dans l'entretien notamment de la crèche-halte garderie et des satellites des trois cantines scolaires et enfin de la nécessité de mettre en œuvre une démarche qualité stricte pour ces équipements plus sensibles.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent justifiera d'une solide expérience dans les plans de maîtrise sanitaire des process liés à la restauration scolaire et d'un diplôme qualifiant dans ces domaines. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché, les crédits correspondants étant inscrits au budget.

### **NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL DES SAGES - DELIBERATION N°2018/61**

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil des Sages approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau membre du Conseil des Sages.

En effet, il est rappelé que Madame Jacqueline DOUGE ayant démissionnée, un siège reste à pourvoir.

Suite à sa candidature, Madame le Maire propose de nommer Madame Martine CAZADE-BEX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE**, sur proposition de Madame le Maire, Madame Martine CAZADE-BEX comme nouveau membre du Conseil des Sages

En questions diverses, Enedis a présenté en début de séance le programme d'installation des compteurs Linky.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quarante cinq.

## SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le dix-neuf juin deux mille dix-huit, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEITIA, Maire**.

Étaient présents : MME AZPEITIA, MM. GERAUDIE, HERBERT, MME DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, M. PLINERT, MME VIDAL, MM. GIRAULT, SOORS, MMES ROURA, MMES DOS SANTOS, GUTIERREZ, UHART, DUCORAL, MM CLEMENT, IRUBETAGOYENA, MME SAVARY, M. AGUEDA ROSA.

Absents : MME CASTAGNOS, MM. LAGARDE, CAUSSE, MME CASTAINGS, MM. FICHOT, SALMON donnent procuration respectivement à M. HERBERT, MMES ROURA, AZPEITIA, DONGIEUX, GUTIERREZ, UHART.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 mai 2018.

Elle répond à M. Julien Fichot qui lors de la dernière séance, a souhaité avoir des précisions sur l'opération du COL dans le projet immobilier Aedifim. En effet, dans cette opération, le COL s'engage à mener le projet dans le cadre d'une démarche « Habitat, Environnement et Développement Durable ». C'est surtout la composante Environnement qui est concernée par ce projet.

Il s'agit en effet de préserver d'une manière générale l'aspect champêtre du site. Il n'y a pas de méthode de construction particulière envisagée pour les bâtiments (pas de bâtiment basse consommation, pas de matériaux particuliers...).

En l'espèce, le COL s'est engagé, avec le promoteur Aedifim, dans le cadre du permis de construire à :

- Préserver les chênes qui ont été identifiés comme remarquables
- Préserver l'alignement végétal le long de la route de Grandjean et de l'allée de Passeloup
- Planter des érables, alisiers et charmes dans les parties espaces verts de l'opération. Ces arbres répondent aux préconisations du CPIE.
- Créer des zones de stationnement paysagères en plantant des arbustes (poiriers, aubépines...)

Le procès-verbal a été adopté à la majorité.

Madame le Maire donne ensuite la parole à M. Bresson qui souhaite intervenir au sujet du reproche fait régulièrement par l'opposition de ne pas réunir suffisamment les commissions municipales. M. Bresson a demandé la reproduction complète de son intervention dans ce compte-rendu.

« Je voudrais évoquer ce qui ne pourrait être qu'une anecdote s'il n'y avait pas son caractère répétitif.



Samedi, nous étions place Jean Rameau pour présenter à la population le projet cœur de ville. J'étais en train d'expliquer le sujet à un groupe de 7 ou 8 personnes lorsque j'ai aperçu derrière eux, un élu de l'opposition dont par courtoisie je tairai le nom. Je lui dis bonjour et j'eus pour réponse : « très heureux.... »

(Interruption de Mme Uhart : « heureuse »)

« Puisque vous souhaitez que je vous cite, je vais donc vous citer. J'eus donc pour réponse : « très heureuse de découvrir les plans », ce à quoi j'ai répondu que j'avais présenté le projet en commission d'urbanisme. Nouvelle réponse : « oui, mais vous ne m'avez pas invitée ».

À ce stade, je voudrais rappeler que toutes les invitations aux commissions rappellent par écrit que le règlement intérieur permet aux élus qui le souhaitent de participer en qualité d'auditeur aux travaux des commissions dont ils ne sont pas membres. Je rappelle également que le compte rendu de la commission du 20 mars, qui a évoqué le projet, a été diffusé le 4 avril avec un lien pour télécharger les plans.

La première conclusion que je pourrai tirer de ce comportement, c'est que si vous n'êtes pas en mesure de vous transmettre les informations que certains d'entre vous n'ont pas, c'est que vous n'avez d'équipe que le nom.

La seconde, c'est que vous ne lisez pas les comptes rendus que l'on prend pourtant grand soin de diffuser rapidement.

D'autre part, compte tenu de la répétitivité de ce comportement, j'en arrive à me demander si finalement, vous n'utilisez pas sciemment ces méthodes populistes qui consistent à mentir devant les électeurs pour obtenir leurs suffrages. »

Ainsi qu'annoncé dans la convocation, l'association « Les Riverains du Seignanx » présente ensuite son positionnement contre le déploiement des compteurs Linky.

<p style="text-align: center;"><b>BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 - DELIBERATION N°2018/62</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le décompte définitif des travaux d'éclairage public sur l'avenue de Barrère réalisés en 2017 par le SYDEC indique un solde à payer de 95 000 € relatif aux tranches 2 et 3.

Les travaux à réaliser au lotissement « Petit Très » indique un coût total de 88 000 €.

Il convient donc d'abonder le chapitre 204 de 183 000 €. Ce montant est compensé à hauteur de 89 200 € par la participation du SYDEC sur ces mêmes travaux ainsi que sur la tranche 1 avenue de Barrère et les travaux d'éclairage réalisés allée de l'Armagnac. Il est également compensé à hauteur de 5 800 € par la participation d'Orange. Le reliquat, 88 000 €, est prélevé sur le chapitre 23, travaux de voirie.

		<u>Investissement</u>			
chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	recettes
204	204182	814	Subventions d'équipement versées	95 000,00 88 000,00	
13	1316	814	Subventions d'investissement reçues		24 700,00
					25 300,00
	1318	814	Subventions d'investissement reçues autres		5 800,00
23	2315	822	Travaux de voirie en-cours	-88 000,00	
<b>Totaux</b>				<b>95 000,00</b>	<b>95 000,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le Budget Principal

<b>RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (C.L.E.C.T.) DE 2017 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - DELIBERATION N°2018/63</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie à deux reprises en mars et avril 2018 afin d'évaluer les charges transférées suite au transfert à la Communauté de Communes du Seignanx de deux compétences exercées auparavant par les communes : compétence G.E.M.A.P.I. (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ; compétence Eau.

Pour la 1<sup>ère</sup> compétence, la Communauté de Communes est désormais membre de trois syndicats mixtes (Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud, Syndicat Mixte du Bas Adour, Syndicat Mixte de l'Aygas). Il s'agissait d'évaluer la charge relative à la participation des communes à ces trois syndicats. Pour la commune, le coût moyen annualisé de sa participation est de 7 323,21 € pour le 1<sup>er</sup> syndicat et de 10 569,00 € pour le second.

Pour la seconde compétence, la Communauté de Communes est désormais membre de deux syndicats mixtes (S.Y.D.E.C. et S.I.B.V.A.). Ce transfert n'a pas de conséquences pour la commune en ce qui concerne les charges transférées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées joint en annexe à la présente délibération,

- **AUTORISE** Mme le Maire à faire le nécessaire en la circonstance et à signer tout document afférent.

**APPROBATION DES TARIFS DE LA CANTINE, DES ACTIVITES PERISCOLAIRES,  
DU COUP DE POUCE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT -  
DELIBERATION N°2018/64**

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2018, il est rappelé à l'Assemblée qu'un tarif hors commune pour les enfants dont les parents ou grands-parents n'habitent pas la commune a été instauré pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

La Caisse d'Allocations Familiales des Landes demande à la commune d'instaurer des tranches de quotients familiaux pour ce tarif.

Il est donc proposé la tarification suivante pour les participants hors commune à compter du 9 juillet 2018.

QF	Journée Hors commune	½ journée sans repas Hors commune	½ journée avec repas Hors commune
1-300	18,00	9,00	10,00
301-650	23,00	11,50	13,00
> 651	25,00	12,50	17,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs hors commune de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

**SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES 2018 - DELIBERATION  
N°2018/65**

Comme chaque année, il est proposé d'attribuer une subvention aux coopératives scolaires des trois écoles de la commune.

Cette dotation annuelle permet de prendre en charge une partie des dépenses relatives aux sorties, voyages, goûters de Noël, spectacles, achats de jouets...

Le montant de chaque subvention est calculé en fonction du nombre d'élèves et du niveau. Il est proposé de maintenir le montant par élève cette année.

Les subventions pour l'année 2018 seront donc les suivantes :

	J. Jaurès	Jules Ferry	Pauline Kergomard
Nb d'élèves	209	131	192
Montant par élève	23,88 €	23,88 €	13,80 €
Montant par école	4 991 €	3 128 €	2 650 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes aux coopératives scolaires pour l'année 2018 :
  - Ecole Jean Jaurès : 4 991 €
  - Ecole Jules Ferry : 3 128 €
  - Ecole Pauline Kergomard : 2 650 €

**ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 -  
DELIBERATION N°2018/66**

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2017, la Trésorerie Municipale demande à la commune une nouvelle délibération sur l'attribution de la subvention au Foyer socio-éducatif du Collège François Truffaut afin de disposer d'une délibération individualisée pour l'année scolaire 2017-2018.

Conformément à ce qui a donc déjà été voté, il convient de réitérer la délibération.

Il est rappelé que la subvention de fonctionnement est définie à hauteur de 25 € par élève de Saint-Martin de Seignaux inscrit au collège.

Pour l'année scolaire 2017-2018, 216 élèves de la commune sont scolarisés au collège.

Le montant de la subvention pour l'année scolaire 2017-2018 s'élève donc à 5 400 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 5 400 € au Foyer Socio Éducatif du collège François Truffaut pour l'année scolaire 2017-2018.

**AVENANTS A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE SAINT-BARTHELEMY  
AUX CHARGES SCOLAIRES - DELIBERATION N°2018/67**

Il convient d'actualiser la participation de la commune de Saint-Barthélemy aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

De même, les rythmes scolaires étant modifiés pour la rentrée 2018-2019, les Temps d'Activités Périscolaires ne seront plus organisés et le mercredi deviendra un temps extra-scolaire, modifiant ainsi la contribution de Saint-Barthélemy.

Il est, par conséquent, proposé d'approuver deux avenants à la convention initiale.

Il est rappelé que le montant de ces participations est indexé sur l'évolution des frais de personnel incluant le glissement vieillesse technicité et la variation de la valeur du point.

Pour l'année scolaire 2017-2018, la variation pour les frais scolaires est de +2,85 % sur la période, soit une contribution annuelle par élève de 1 195,30 € (1 162,22 € précédemment). Il est appliqué le même coefficient pour la variation des frais liés à l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires qui s'élève donc à 198,03 € par élève (192,55 € précédemment).

Pour la prochaine année scolaire, il est proposé d'appliquer une diminution forfaitaire de 5 % au coût 2017-2018, en tenant compte de la suppression des mercredis scolaires, soit une diminution du temps d'intervention des ATSEM et des accompagnateurs dans les bus scolaires. Le coût des Temps d'Activités Périscolaires est bien entendu supprimé. La contribution annuelle par élève s'élèverait donc à 1 135,54 €. Ce forfait de 5% sera revu en fin d'année scolaire afin de le réajuster.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les projets d'avenants n° 4 et n° 5 joints à la présente délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à les signer ainsi que tout autre document afférent.

**NUMERUE : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES - DELIBERATION N°2018/68**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME** Allée des Violettes, la voie en impasse, desservant les 6 lots du lotissement Petiton de Tounic.

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION N°2018/69**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Dans le cadre du renforcement des effectifs aux Services Techniques, un recrutement a été mené et la candidature d'un agent de maîtrise a été retenue. Il convient donc de créer un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

A une question de Mme Gutierrez, M. Herbert explique qu'il n'y a pas eu de candidature présentée en interne et que la collectivité ne disposait pas de ces compétences parmi les agents présents. Il rappelle également que ce recrutement était prévu depuis le début de l'année en raison du fort accroissement de la charge de travail constaté depuis 4 ans maintenant et budgété au BP 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREE** un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- **PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal Primitif 2018,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs :

EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Dont TNC hebdo	ETP
<b>Secteur administratif</b>					
Attaché principal	A	1	1		1
Attaché	A	3	2		2
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3		3
Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	5		5
Adjoint administratif territorial	C	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>15</b>		<b>15</b>
<b>Secteur technique</b>					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2		2
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1		1
Agent de maitrise principal	C	2	2		2
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	4		4
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	29	0,83
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	28	1,60
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2		2
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	30	0,85
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	23	0,66
Adjoint technique territorial	C	6	6		6
Adjoint technique territorial	C	1	1	17	0,48
Adjoint technique territorial	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique territorial	C	2	2	14	0,80
Adjoint technique territorial	C	1	1	9	0,25
Adjoint technique territorial	C	1	1	5	0,14
<b>TOTAL</b>		<b>33</b>	<b>33</b>		<b>28,19</b>
<b>Secteur médico-social</b>					

Puéricultrice de classe normale	A	1	1		1
<b>Secteur social</b>					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31	0,88
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	28	1,60
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	28	0,80
Aux. de puériculture ppale 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2		2
Agent social	C	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>12</b>		<b>10,98</b>
<b>Secteur animation</b>					
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1		1
Animateur	B	2	2		2
Adjoint d'animation ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1		1
Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1		1
Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1		1
Adjoint d'animation territorial	C	3	3		3
Adjoint d'animation territorial	C	1	1	23	0,66
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>10</b>		<b>9,66</b>
<b>TOTAL TITULAIRES</b>		<b>72</b>	<b>71</b>		<b>63,83</b>
<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Secteur</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Contrat</b>	<b>ETP</b>
Responsable RH/Finances	A	Adm	IB 551	CDI	1
Responsable service Entretien	A	Adm	IB 434	CDD	1
Aux. de puériculture ppale 2 <sup>ème</sup> classe	C	Social	IB 351	CDD	2
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	Ecoles	IB 351	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	ST	IB 347	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	Entretien	IB 347	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,71
Adjoint technique territorial	C	Social	IB 347	CDD	0,71
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,54
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	0,46
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	1,29
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	0,14
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,91
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	1,42
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,57
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,51
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,43
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,40
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,29
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,20
Poste apprentissage	C	Communication	IB 347	CDD	1
CAE, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1

Emploi d'avenir, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
<b>TOTAL NON TITULAIRES</b>	<b>27</b>				<b>17,58</b>
<b>TOTAL GENERAL (postes pourvus)</b>	<b>98</b>				
<b>ETP</b>	<b>81,41</b>				

**AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ADJOINT  
TECHNIQUE PRINCIPAL ET DE DEUX ADJOINTS D'ANIMATION PRINCIPAUX  
- DELIBERATION N°2018/70**

Dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours et de l'augmentation des effectifs fréquentant les activités périscolaires, il est proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de trois agents qui interviennent dans le cadre de la restauration, de l'entretien et de l'animation à compter de la rentrée de septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail d'un Adjoint Technique principal 2<sup>ème</sup> classe qui passera de 24 heures à 28 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.
- **MODIFIE** le temps de travail de deux adjoints d'animation principaux qui passera de 32 heures hebdomadaires à un temps plein pour le premier et de 33 heures hebdomadaires à un temps plein pour le second.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.



## II – ARRETES

<p align="center"><b>ARRETE ST 2018/69 AUTORISANT L'OUVERTURE DEFINITIVE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « MAISON OCEANE »</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

**VU** le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création,

**VU** l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le permis de construire 040 273 17D 0012, autorisé par arrêté du 4 juillet 2017,

**VU** l'attestation de vérification de l'accessibilité du 8 juin 2017,

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale des Landes, dans son procès-verbal du 12 mai 2017, a émis un avis favorable.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'ouverture au public d'un local associatif type R5 situé dans l'enceinte de la « Maison Océane », est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 3 :** Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 3 avril 2018.

Isabelle Azpeitia

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/70 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314  
CHEMIN DE MENUZE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société AGUR sise rue de l'Entreprise– 40230 ST Vincent de Tyrosse de procéder à des travaux de branchement d'eau potable chemin de Menuzé, à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, chemin de Menuzé à Saint Martin de Seignanx.

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera par alternat manuel pendant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le chantier empiétera sur la chaussée

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 10 au 11 avril 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société AGUR,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 avril 2018.

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/71 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE 70 ROUTE DE CANTEGROUILLE A ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code la route,

**VU** la demande en date du 13 décembre 2017 par l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION, 32 avenue de Mont de Marsan – 40270 Aire sur l'Adour, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de la résidence « l'Airial » 70 route de Cantegrouille à St Martin de Seignanx,

**VU** le dossier technique présenté par l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION le 12 avril 2018 :

\* Les coordonnées de l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION - **05 58 03 70 20**, Monsieur ARRIETA au **06 85 71 24 82**,

\* l'engagement de l'entreprise,

**VU** le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise ML est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de la résidence « l'Airial » 70 route de Cantegrouille à St Martin de Seignanx.

**Article 2** :

La période de mise en service de la grue est fixée du **16 avril au 19 octobre 2018**.

**Article 3** :

La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

**Article 4** :

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Tout survol de charge en dehors de la parcelle concernée par la construction est interdit. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

**Article 5** :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise BERNADET CONSTRUCTION,

Fait à St Martin de Seignanx le 12 avril 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/72 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE  
COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 SAMADET de procéder à des travaux de raccordement électrique de la résidence GRAND JEAN sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation s effectuera par alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2**: Le présent arrêté s'appliquera du **16 avril au 19 mai 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 avril 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/73 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE  
COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 SAMADET de procéder à des travaux de raccordement électrique Bitille sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation s effectuera par alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2**: Le présent arrêté s'appliquera du **23 avril au 23 mai 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 avril 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/74 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 17 avril 2018 de l'entreprise SUD RESEAUX 347 rue Denis Papin 40990 Saint Paul Les Dax, de procéder au changement de transformateur dans poste Enedis avec camion grue avenue du Quartier Neuf RD 817,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat par feux de chantier,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- La durée des travaux sera de 1 jour.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **18 avril 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SUD RESEAUX,
- ◆ UTD de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 avril 2018

Isabelle AZPEITIA.

Maire

**ARRETE N° ST 2018/75 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE MONTAUBY**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU la demande du 10 mai 2018 de l'entreprise SYDEC – rue de la Grande Baye – 40220 Tarnos, demandant une autorisation de voirie en vue de réaliser un branchement eau potable au droit du 22 rue de Montauby à Saint Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

**Article 1 – Autorisation :**

**Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni à son profit rue de Montauby à Saint MARTIN de Seignanx, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Description des travaux :**

- Construction d'une tranchée pour branchement eau potable sous chaussée et trottoir.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

**Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

**Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II**

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route. Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- a) du lit de pose
- b) des fourreaux enrobés de béton,
- c) d'une couche de sable de dune,
- d) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

a) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**

b) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0.45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**

c) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Le contrôles de compacités des tranchées seront effectuées conformément à l'article VII.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.



Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

### **Article 3 – Dispositions spéciales**

#### **Protection des réseaux :**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

#### **Préservation des voies et leurs annexes :**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

#### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :**

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

**Contact téléphonique au 05.59.56.60.63**

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### **Article 5 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

#### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire, pour attribution.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 18 avril 2018.

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/76 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE MONTAUBY**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société ETPM sise ZA Planuya –64200 ARCANGUES de procéder à des travaux de branchement ENEDIS souterrain pour confection de boîte au 22 rue de Montauby à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La chaussée sera empiétée en partie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2:**

Le présent arrêté s'appliquera du **2 au 4 mai 2018**.

**Article 3 :**

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4 :**

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETPM.

Fait à St Martin de Seignanx le 20 avril 2018

**Isabelle AZPEÏTIA**

Maire

**ARRETE N° ST 2018 / 77 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA  
PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE QUETE ET VENTES  
D'OBJETS**

**Mme Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1,

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu** la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

**Vu** la publication du 28/02/18 relative aux calendriers des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2018,

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**VU** la demande établie par la Croix Rouge de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Françoise BROCARD, reçue en mairie par mail le 18 avril 2018,

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par la Croix Rouge de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Françoise BROCARD, pour l'organisation, d'une quête, du samedi 09 au dimanche 10 juin 2018,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Croix Rouge de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Françoise BROCARD, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean-Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le samedi 09 et dimanche 10 juin 2018, de 09h00 à 17 heures**, afin d'y organiser sa collecte nationale.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 :** les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdits sur tout le territoire du département.

**Article 3 :** L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique envoyée par la Direction de la réglementation et des libertés publiques relative au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2018, dont une copie figure en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle, elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

**Article 5 :**

Monsieur le Sous-préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la directrice des Services de la ville de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme Françoise BROCARD la représentante de la Croix Rouge de Saint-Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 25 avril 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/78 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE DE CANTEGROUILLE A ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 7 novembre 2017 par l'entreprise ELM CONSTRUCTION, Quartier Arla – 64120 ARMENDEUIX ONEIX, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de la résidence « le Clos des Genets » route de Cantegrouille à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise ELM Construction le 27 mars 2018 :

\* Les coordonnées de l'entreprise ELM CONSTRUCTION - **05 59 29 10 50**, Monsieur Mathieu HUGUET au **07 72 29 30 97**,

\* l'engagement de l'entreprise,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise ELM CONSTRUCTION est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de la résidence « le Clos des Genets » route de Cantegrouille à St Martin de Seignanx.

**Article 2** :

La période de mise en service de la grue est fixée du **30 avril au 30 juin 2018**.

**Article 3** :

La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

**Article 4** :

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Tout survol de charge en dehors de la parcelle concernée par la construction est interdit. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

**Article 5** :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise ELM CONSTRUCTION,

Fait à St Martin de Seignanx le 25 avril 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/79 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314  
CHEMIN DE MENUZE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq – 40320 Samadet de procéder à des travaux de raccordement pour la station de relevage chemin de Ménéuzé, à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, chemin de Ménéuzé à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera par alternat par feux de chantier pendant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 14 mai au 14 juin 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société COPLAND,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 30 avril 2018.

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/80 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 26 avril 2018 de l'entreprise GINGER CEBTP 193 rue de Gaillat – Parc d'Activité de Lahonce 64990 LAHONCE, de procéder à des carottages d'enrobé sur chaussée route Océane RD 26,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise GINGER CEBTP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- une voie sera empiétée,
- L'accès aux riverains devra être conservé,

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **4 au 9 mai 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GINGER CEBTP,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 avril 2018

Isabelle Azpeitia

Maire



**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/81 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 3 mai 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya – 64200 ARCANGUES, de procéder à des travaux de branchement ENEDIS souterrain, 708 Chemin de Grand Jean, voie communautaire 302,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les travaux empiéteront sur la chaussée,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **14 au 18 mai 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 mai 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/82 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 4 mai 2018 de l'entreprise BOUYGUES E&S - 32 Route d'Agen – 47310 ESTILLAC, de procéder à des travaux de branchement coffret gaz Chemin de Grand Jean, voie communautaire 302,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le chantier empiètera sur la chaussée,
- La circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **14 au 31 mai 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société BOUYGUES E&S,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 mai 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/83 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – KERMESSE PAROISSIALE**

**Mme Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Kermesse Paroissiale représentée par Mme Nathalie TIJERAS,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'installation provisoire du chapiteau sur le site de Clairbois est autorisée du vendredi 18 au mardi 22 mai 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2**

L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le dimanche 20 mai 2018.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transmis:

- à M. le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à la Kermesse Paroissiale de Saint-Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 15 mai 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/84 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE  
COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 SAMADET de procéder à des travaux de raccordement électrique du lotissement « Petiton » sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- ❖ La circulation s effectuera par alternat manuel,
- ❖ Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- ❖ La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2**: Le présent arrêté s'appliquera du **4 juin au 12 juillet 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 mai 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018/85 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE MAREMNE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 7 mai 2018 de la Société BAILLY, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 4 rue de Maremne, pour le stationnement d'un camion de déménagement,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public** dans le cadre du déchargement d'un camion au 4 rue de Maremne ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2.1 – Dispositions spéciales**

- L'emplacement réservé au stationnement du camion sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété.

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :**

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

**2.2 – Dépôt**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation

temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée les 10 et 11 juillet 2018.**

#### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 mai 2018

Le Maire

Isabelle AZPEITIA

#### Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/86 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 23 mai 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya – 64200 ARCANGUES, de procéder à des travaux de branchement ENEDIS souterrain, 1733 route Océane,

**VU** l'avis présumé favorable de UTD SOUSTONS,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les travaux empiéteront sur la chaussée,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 mai 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/87 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN –  
VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 SAMADET de procéder à des travaux électrique pour le compte d'ENEDIS route des Hauts de Saint Martin, voie communautaire,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation s effectuera par alternat,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2**: Le présent arrêté s'appliquera du **28 mai au 29 juin 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 mai 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire



**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/88 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LAVIELLE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société ETPM sise ZA Planuya –64200 ARCANGUES de procéder au raccordement électrique de la résidence au 204 route de Lavielle à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation s'effectuera sous alternat,
- La chaussée sera empiétée en partie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2:**

Le présent arrêté s'appliquera le **12 juin 2018**.

**Article 3 :**

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4 :**

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETPM.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 mai 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/89 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – VIDE-GRENIER**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Mr Jean-Pierre MASSICAM des Amis de la Maison de Retraite « Léon Lafourcade ».

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site de la Maison de Retraite Léon Lafourcade est autorisée du jeudi 31 mai au dimanche 03 juin 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le **dimanche 03 juin 2018**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association des Amis de la Maison de Retraite « Léon Lafourcade » de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 28 mai 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/90 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU CHATEAU D'EAU – VOIE  
COMMUNAUTAIRE N°415**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société ETPM sise ZA Planuya –64200 ARCANGUES de procéder à des travaux de raccordement télécom au 329 route du Château d'Eau - voie communautaire n°415 à Saint Martin de Seignanx,

**VU** l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux empièteront sur la voie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2:**

Le présent arrêté s'appliquera du **7 au 8 juin 2018**.

**Article 3 :**

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4 :**

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETPM,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 31 mai 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/91 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 29 mai 2018 de l'entreprise SADE ETE RESEAUX Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS, de procéder à la pose d'une chambre Orange sous trottoir route Océane RD 26,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la sera interdite sur cette partie de trottoir,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **11 au 22 juin 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 31 mai 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/92 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LA COURSE CYCLISTE DU 17 JUIN 2018**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

**VU** les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

**VU** la demande de l'association Vélo Club de Tarnos, pour l'organisation **le dimanche 17 juin 2018**, de la course cycliste « Souvenir Dominique Arnaud » **de 14H à 18 H 30**,

**VU** l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **17 juin 2018**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route d'Arribère (voie communautaire) sera réglementée de la façon suivante:

Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit le long de la voie,

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Sous Préfecture de Dax,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Vélo Club de Tarnos,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 4 juin 2018.

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/93 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – ECOLE DE RUGBY**

**Mme Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'école de Rugby,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du 05 au dimanche 10 juin 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 09 au dimanche 10 juin 2018**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Ecole de Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 05 juin 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/94 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE  
SEIGNANX**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par son Président, Lionel CHEFDEVILLE,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Barrère est autorisée du jeudi 14 au 17 juin 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 16 au dimanche 17 juin 2018**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association de Football Club de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 06 juin 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE N° ST 2018/95 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DE PETIT TRES**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 9 mai 2018 de Monsieur José Carlos DOS SANTOS 5 allée de Petit Tres 40390 Saint Martin de Seignanx, pour une autorisation de voirie en vue de créer un 2<sup>ème</sup> accès à sa parcelle,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

Article 1 – Autorisation d'accès :

**Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès double sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au domaine public sans creux ni saillie,
- L'accès aura une largeur de 3 mètres entre poteaux,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (caniveau). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Les portails prévus au niveau de l'accès devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur le trottoir.

Article 3 – Dispositions spéciales

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire)



approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### **Article 5 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 6 juin 2018.

Isabelle AZPEITIA,

Maire

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 96 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LANNES VOIE  
COMMUNAUTAIRE 404 ET ROUTE DU CHATEAU D'EAU VOIE  
COMMUNAUTAIRE 415**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 30 mai 2018 de l'entreprise PINAQUY sise à Saint Martin de Seignanx, de procéder à des travaux de réfection de voirie, Route de Lannes, voie communautaire 404 et Route du Château d'Eau, voie communautaire 415,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD de Soustons,

VU l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes du Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- La route de Lannes sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par les Routes Départementales n°54 (route de Barrère) et 817 (route du Quartier Neuf), route d'Ambroise et route de Northon, voie communautaire 410,
- La route du Château d'Eau sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par les routes départementales 817 (route du Quartier Neuf), route départementale 126 (route de l'Adour) et route départementale 384 (route du Séqué),
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation des bus de transports scolaires sera tolérée.

**Article 2** :

Le présent arrêté est applicable du **11 juin au 6 juillet 2018**, la durée effective des travaux sera plus courte.

**Article 3** :

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD Soustons,
- ◆ La société PINAQUY,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 juin 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/97 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
BLASSIAU – FESTIVAL CULTURES URBAINS**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Service Information Jeunesse ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S67.2001.1054 valable jusqu'au 11/05/ 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site de Maisonnave est autorisée du jeudi 14 au lundi 18 juin 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le dimanche 17 juin 2018**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- Au Service Information Jeunesse.

A St Martin de Seignanx, le 06 juin 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018/ 98 AUTORISANT LES ARRETS REZO POUCE A SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

**VU** le code de la route – décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route et le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**CONSIDERANT** la mise en place du dispositif REZO POUCE,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le dispositif REZO POUCE est autorisé à partir du 1<sup>er</sup> juin.

**Article 2** :

Les conducteurs identifiés par autocollant REZO POUCE, apposé à l'avant de leur véhicule, sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif REZO POUCE.

**Article 3** :

Les arrêts prévus sont ceux des transports en commun, des parkings publics, ou d'autres emplacements définis ci-après.

**Article 4** :

Les arrêts retenus sont les suivants :

NOM DE L'ARRET	ADRESSE DE L'ARRET	DIRECTION
Mairie	Place Oyon Oïon	Toutes directions
Château Rouge	Route Océane	Ondres
Souspesse	Route Océane	Ondres-Saint Martin de Seignanx
Leporte	Route Océane	Ondres
Northon	Route de Northon	Tarnos-Bayonne
Jean Rameau	Avenue de Barrère	Saint André-Ondres-Peyrehorade
Boulodromme	Avenue de Barrère	Bayonne-Tarnos
Barrère	Avenue de Barrère	Toutes directions
La Poste	Avenue du Quartier Neuf	Tarnos-Bayonne
Abreuvoir	Avenue du Quartier Neuf	Bourg-Saint André-Peyrehorade
Baradé	Avenue du Quartier Neuf	Tarnos-Bayonne
Trompette	Avenue du Quartier Neuf	Bourg-Saint André-Peyrehorade
Ambroise	Avenue du Quartier Neuf	Tarnos-Bayonne

Gendarmerie	Avenue du Quartier Neuf	Peyrehorade
Alma	Avenue du Quartier Neuf	Tarnos-Bayonne
Arremont	Avenue du Quartier Neuf	Peyrehorade
Bezin	Route de l'Adour	Urt-Tarnos-Bayonne
Barthes	Route de l'Adour	Urt-Tarnos-Bayonne
Goni	Route Océane	Bayonne-Ondres
Saubeyres	Route Océane	Peyrehorade

- ❖ Pour tous les arrêts, le temps est limité à la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif REZO POUCE.
- ❖ L'installation des panneaux sera réalisée par une entreprise mandatée par la Communauté des Communes.

**Article 5 :**

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Communauté des Communes,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 juin 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/99 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE TOUR DES LANDES CYCLISTE DU 4 AOUT 2018**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

**VU** les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

**VU** la demande du Comité des Landes de Cyclisme, représenté par Monsieur Jean Pierre LARRAT, pour l'organisation **le samedi 4 août 2018**, de la 1<sup>ère</sup> étape du « Tour des Landes cycliste » **de 14H à 18 H**,

**VU** l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 8 juin 2018,

**VU** l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **4 août juin 2018**, pendant la durée des épreuves, la circulation sera réglementée de la façon suivante:

- Route de Barrère, RD54, départ de la Salle Camiade, la route sera fermée à la circulation de 13h30 à 14h30 entre les carrefours Avenue de Barrère (RD54) - Avenue d'Aquitaine (voie communautaire 200) et Avenue de Barrère (RD54) – Route Océane (RD26), une déviation sera mise en place par l'avenue d'Aquitaine, le chemin de Grand Jean et la route Océane, RD26.
- Route Océane, RD 26, arrivée stade de Goni, la route Océane sera fermée à la circulation de 17h à 17h45 depuis le carrefour avec la RD 817. Une déviation sera mise en place par la RD 817, route du Quartier Neuf et par la RD 54 route de Barrère.
- Route Océane, RD 26 (sens Est-Ouest), Route de Northon, voie communautaire 410 (sens Nord-Sud), Route de Lannes, voie communautaire 404 (sens Ouest-Est), Route Barrère, RD 54 (sens Sud-Nord).

Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit le long de la voie,

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Sous Préfecture de Dax,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Comité des Landes de Cyclisme,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 12 juin 2018.

Isabelle AZPEITIA,

Maire



**ARRETE N° ST 2018/100 INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE GONI 1  
EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2122-21, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux opérations annuelles de remise en état sur le terrain de sports Lucien Goni 1,

**CONSIDERANT** que le terrain de sport Lucien Goni 1 sera par conséquent impraticable,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique sportive est interdite sur le stade de :

- **Lucien Goni 1**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du mardi 12 juin au dimanche 02 septembre 2018 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée en fonction de l'avancée des travaux.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le club de rugby ASSM,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 12 juin 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018 / 101 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN FEU DE LA ST-JEAN**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande établie par l'Association Esquirot de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, reçue en mairie le 27 mars 2018.

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, pour l'organisation, d'un feu de la Saint-Jean, le 23 juin 2018 sur la place du Boulodrome.

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation :**

L'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, est autorisée à occuper le domaine public, place du Boulodrome à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le samedi 23 juin 2018, de 10h00 à 02 heures du matin**, afin d'y organiser le feu de la Saint-Jean.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses :**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

**Article 3 :**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme DUCHEN représentante de l'Association Esquirot,
- ◆ M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 14 juin 2018.

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE N° ST 2018/102 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE  
TERRAIN DE BARRERE ET DE L'UTILISATION DES VESTIAIRES, CLUB  
HOUSE EN RAISON DES INONDATIONS**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de remise aux normes des installations,

**CONSIDERANT** la nécessité de remise aux normes du terrain,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des différents pratiquants sportifs.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique d'activités physiques et sportives et l'utilisation des locaux seront interdits sur le **complexe de Barrère**,

**Article 2** : Cette interdiction est valable à partir **du vendredi 15 juin 2018** jusqu' à la remise aux normes de l'installation,

**Article 3** : L'accès au site est interdit à toutes personnes étrangères à l'association et aux services municipaux,

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Collège François Truffaut,
- Le Football Club Saint Martin,
- District des landes de Football.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15 juin 2018.

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/103 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** les dégradations subies par le mur de soutènement de l'église route de Cantegrouille à Saint Martin de Seignanx,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes du Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La route de Cantegrouille est interdite à toute circulation de véhicules et piétonnière.

- Une déviation sera mise en place par la routé Océane, RD26, allée du Souvenir, voie communautaire 33 et allée des Frênes.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à compter du **15 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,
- ◆ SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 15 juin 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/104 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26 ET ALLEE DE LA  
FONTAINE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 19 juin 2018 de l'entreprise COREBA ZI Pignadas 64240 Hasparren, de procéder à des travaux de viabilisation pour la résidence Océane à l'angle de la route Océane RD 26 et de l'Allée de la Fontaine,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COREBA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- les travaux auront une légère emprise sur la chaussée,
- la circulation des piétons sera interdite sur cette partie de trottoir,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **25 au 29 juin 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COREBA,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 20 juin 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/ 105 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LURC VOIE COMMUNAUTAIRE  
408 ET ROUTE DE LESGAU VOIE COMMUNAUTAIRE 407**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 juin 2018 de l'entreprise PINAQUY sise à Saint Martin de Seignanx, de procéder à des travaux de réfection de voirie, Route de Lurc, voie communautaire 408 et Route de Lesgau, voie communautaire 407,

VU l'avis présumé favorable de l'UTD de Soustons,

VU l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes du Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- La route de Lurc sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par les Routes Départementales n°26 (route Océane) et 817 (route du Quartier Neuf),
- La route de Lesgau sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par les routes départementales 74 (route des Barthes), route départementale 154 (route de l'Adour) et la route de Puntet, voie communautaire 411,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation des bus de transports scolaires sera tolérée.

**Article 2** :

Le présent arrêté est applicable du **27 juin au 13 juillet 2018**, la durée effective des travaux sera plus courte.

**Article 3** :

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD Soustons,

- ◆ La société PINAQUY,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 juin 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire



**ARRETE N° ST 2018/111 INTERDISANT L'UTILISATION DU CLUB HOUSE EN  
RAISON DE L'ETAT D'INSECURITE DU PLANCHER**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de remise aux normes des installations,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents pratiquants sportifs,

ARRETE

**Article 1** : L'utilisation du Club House du Stade Alain Giffard sera interdite.

**Article 2** : Cette interdiction est valable à partir **du mercredi 27 juin 2018** jusqu'à la remise aux normes de l'installation,

**Article 3** : L'accès au local est interdit à toutes personnes étrangères aux services municipaux,

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Collège François Truffaut,
- Guidon St Martinois,
- Athlétisme,
- Service sport.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 juin 2018.

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE N° ST 2018/112 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE  
TERRAIN DE BARRERE ET DE L'UTILISATION DES VESTIAIRES, CLUB  
HOUSE EN RAISON DES INONDATIONS**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de remise aux normes des installations,

**CONSIDERANT** la nécessité de remise aux normes du terrain,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des différents pratiquants sportifs et plus largement, de la population

**ARRETE**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018/102,

**Article 2 :** L'accès, la pratique des activités physiques et sportives sur le terrain et l'utilisation de tous les locaux sont interdits sur le **complexe de Barrère**,

**Article 3 :** Cette interdiction est valable à partir **du mercredi 27 juin 2018** jusqu'à la remise en état et aux normes de l'installation,

**Article 4 :** L'accès au site est interdit à toute personne étrangère aux services municipaux et aux entreprises chargées de remettre le site en l'état,

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Collège François Truffaut,
- Le Football Club Saint Martin,
- District des Landes de Football.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 juin 2018.

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/113 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
BLASSIAU – CASETAS**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Service Information Jeunesse ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S67.2001.1054 valable jusqu'au 11/05/ 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site de Maisonnave est autorisée du mercredi 27 juin au mardi 03 juillet 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du samedi 30 juin au dimanche 01 juillet 2018.**

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à l'association Edé Ayiti

A St Martin de Seignanx, le 27 juin 2018

Isabelle Azpeitia

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/114 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – ASSM - RUGBY**

**Mme Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Assm- Rugby,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du mercredi 27 juin au dimanche 08 juillet 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2**

L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 27 juin au 08 juillet 2018.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transmis :

- à M. le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'ASSM - Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 27 juin 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/115 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ENTRE LE 3545 ET LE 3375 ROUTE OCEANE  
RD26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 25 juin 2018 de l'entreprise CONTRATAS ANCAR – 69 avenue Didier Daurat– 64140 LONS, de procéder à des travaux d'élagages des arbres, entre le 3545 et le 3375 de la route Océane (RD26),

**VU** l'avis favorable en date du 27 juin 2018 de l'UTD SOUSTONS,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ANCAR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **vendredi 6 juillet 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ANCAR,
- ◆ UTD SOUSTONS.

Fait à St Martin de Seignanx le 26 juin 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

## III – DECISIONS

<b>DECISION N°2018/06 AUTORISANT UN AVENANT SUR LE MARCHE D'ETUDE D'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4<sup>o</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2017/01 du 10/01/2017 attribuant le marché n°2016-16 COM 12 – Etude urbaine relative à l'aménagement du Centre-Bourg au groupement suivant :

- **SARL D'UNE VILLE A L'AUTRE**, Mandataire, pour un montant de 24 450.00 € HT ;

- **ARTEONA**, Co-traitant, pour un montant de 12 610.00 € HT;

- **SARL IDEIA VRD**, Co-traitant, pour un montant de 2 550.00 € HT,

soit un montant total de **39 610.00 € HT** pour la réalisation de l'étude urbaine.

VU le changement de la municipalité en juillet 2017,

VU les réunions de travail supplémentaires, ainsi que la production de nouveaux documents demandés par les nouveaux élus qui ont souhaité reprendre une partie du travail réalisé et organiser davantage de réunions publiques,

VU qu'un changement de titulaire était impossible pour des raisons techniques : changer de prestataire intellectuel aurait nécessité de reprendre l'étude au début et aurait entraîné une augmentation substantielle des coûts pour la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 03 Avril 2018 validant ces modifications,

**CONSIDERANT** que ces prestations supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

**EN APPLICATION DE** l'alinéa 2 de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la modification d'un marché public,

### **DECIDE**

**Article 1 – DE CONSTATER** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec le groupement désigné ci-dessus,

**Article 2 – D'ACCEPTER** le montant des prestations supplémentaires à exécuter soit **+ 13 950.00 € HT**, montant détaillé comme suit :

\* + 9 150.00 € HT pour la *SARL « D'UNE VILLE A L'AUTRE »* portant ainsi sa rémunération à 33 600.00 € HT.

\* + 4 800.00 € HT pour *ARTEONA – Monsieur HURTEVENT* portant ainsi sa rémunération à 17 410.00 € HT.

**Article 3 – DE SIGNER** l'avenant au marché avec les prestataires indiqués ci-dessus, portant ainsi le montant total du marché à **53 560.00 € HT**, soit **+ 35.22 % du montant initial du marché**.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 24 Mai 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire